

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX CONDITIONS  
ET AUX MODALITÉS DE VOTE PAR VOIE  
ÉLECTRONIQUE  
POUR LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES CHEZ  
NEXTIRAONE FRANCE

TM AB JV  
PHB

Entre NextiraOne France, dont le siège social est situé 10 rue de la Paix, 75002 PARIS, représentée par Thierry MOSBAH, Directeur National des Ressources Humaines, ci-après dénommée l'Entreprise,  
 D'une part ;

Et les organisations syndicales soussignées, représentées par les délégués syndicaux centraux,  
 D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

**Plan**

<b>PRÉAMBULE</b> .....		
<b>ARTICLE 1 -</b>	<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 -</b>	<b>MODALITÉ D'ORGANISATION DES OPÉRATIONS</b> .....	<b>3</b>
Article 2.1	Protocole d'accord préélectoral.....	3
Article 2.2	Déclaration CNIL.....	4
Article 2.3	Formation au système de vote électronique.....	4
Article 2.4	Expertise indépendante.....	4
Article 2.5	Cellule d'assistance technique.....	4
Article 2.6	Vote à bulletin secret et vote électronique.....	5
<b>ARTICLE 3 -</b>	<b>DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VOTE</b> .....	<b>5</b>
Article 3-1	Établissement des listes électorales et transmission.....	5
Article 3-2	Lieu et temps du scrutin.....	5
Article 3-3	Modalités d'accès au site de vote.....	6
Article 3-4	Déroulement du vote.....	6
Article 3-5	Programmation du site.....	6
<b>ARTICLE 4 -</b>	<b>CLÔTURE ET RÉSULTATS</b> .....	<b>7</b>
Article 4-1	Clôture.....	7
Article 4-2	Prise en compte des votes par correspondance.....	7
Article 4-3	Décompte et attribution des sièges.....	7
Article 4-4	Délais de recours et destruction des données.....	7
<b>ARTICLE 5 -</b>	<b>SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ</b> .....	<b>8</b>
Article 5-1	Anonymat et confidentialité des suffrages.....	8
Article 5-2	Existence et contenu des fichiers.....	8
Article 5-3	Le dispositif de secours.....	8
<b>ARTICLE 6 -</b>	<b>APPLICATION DE L'ACCORD</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 -</b>	<b>RÉVISION</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8 -</b>	<b>DÉNONCIATION</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 -</b>	<b>PUBLICITÉ DE L'ACCORD</b> : .....	<b>9</b>

*AB JV*  
*PHB*

## PRÉAMBULE

Afin de faciliter l'organisation des élections et de favoriser la participation des salariés, les parties signataires du présent accord conviennent de mettre en place pour les opérations de vote aux élections des représentants du personnel (délégués du personnel et membres du Comité d'entreprise, comité d'établissement), le vote électronique par Internet.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la Loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique dite Loi Fontaine (Loi N°2004-575 du 21 juin 2004), de son Décret d'application (N°2007-602) et de l'Arrêté qui s'est ensuivi, tous deux en date du 25 avril 2007 et relatifs aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise.

Le contexte de la signature de cet accord est guidé par la volonté d'organiser les élections avec plus de souplesse et de rapidité.

Cette démarche s'inscrit également dans le cadre des dispositions relatives à des mesures d'économie au sein de l'Entreprise et de développement durable.

Les parties signataires conviennent de confier la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux.

## ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le système retenu par NEXTIRAONE FRANCE doit reposer sur les principes généraux du Droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, qui sont :

- l'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- l'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par le salarié et le bulletin enregistré ;
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- la confidentialité, le secret du vote.

## ARTICLE 2 - MODALITÉ D'ORGANISATION DES OPÉRATIONS

Les modalités d'organisation des opérations de vote électronique sont définies ci-après.

### ARTICLE 2-1 : PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL <sup>1</sup>

Dans le cadre de chaque élection, les parties signent un protocole d'accord préélectoral, définissant notamment les modalités de constitution du bureau de vote, le calendrier, les modalités opératoires et la répartition des sièges.

Le protocole d'accord préélectoral comporte également, en annexe, la description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique retenu et du déroulement des opérations électorales.

<sup>1</sup> Articles R. 2324-12 et R. 2314-16 du Code du travail

#### **ARTICLE 2-2 : DÉCLARATION CNIL <sup>2</sup>**

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans le périmètre de l'accord sont tenues informées par l'Entreprise de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.).

#### **ARTICLE 2-3 : INFORMATION ET FORMATION SUR LE SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE <sup>3</sup>**

Tous les salariés bénéficient d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales, précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

Les représentants du personnel, les délégués syndicaux et les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

#### **ARTICLE 2-4 : EXPERTISE INDÉPENDANTE**

Préalablement à sa mise en place, le système de vote électronique est soumis à une expertise indépendante, le rapport d'expertise est tenu à la disposition de la C.N.I.L. <sup>4</sup>

#### **ARTICLE 2-5 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE <sup>5</sup>**

L'Entreprise met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique ; elle comprend, le cas échéant, les représentants du prestataire.

En présence des représentants des listes de candidats, la cellule d'assistance technique <sup>6</sup> :

1° Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par trois clés délivrées à cet effet ;

2° Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé ;

3° Contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

Un membre du service informatique peut intégrer le bureau de vote pour étendre le champ de compétences de celui-ci.

<sup>2</sup> Articles R. 2324-10 et R. 2314-16 du Code du travail

<sup>3</sup> Articles R. 2324-11 et R. 2314-15 du Code du travail

<sup>4</sup> Articles R. 2324-5 et R. 2314-12 du Code du travail

<sup>5</sup> Articles R. 2324-9 et R. 2314-13 du Code du travail

<sup>6</sup> Articles R. 2324-14 et R. 2314-18 du Code du travail

AB JV  
PHB

## **ARTICLE 2-6 : VOTE À BULLETIN SECRET ET VOTE ÉLECTRONIQUE<sup>7</sup>**

La mise en place du vote électronique n'exclut pas le vote à bulletin secret sous enveloppe (vote par correspondance).

Dans l'hypothèse d'un vote mixte, par Internet et par correspondance, le dépouillement des votes par correspondance n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique : le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

Les membres du bureau de vote sont les seuls à pouvoir disposer de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique et à des fins de contrôle de déroulement du scrutin.

Dans le cas d'un suffrage exprimé par Internet et par correspondance, le vote par correspondance est systématiquement rejeté.

## **ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VOTE**

Les opérations de vote se déroulent comme suit.

### **ARTICLE 3-1 : ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES ET TRANSMISSION<sup>8</sup>**

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de l'Entreprise.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 3-2 : LIEU ET TEMPS DU SCRUTIN**

Le vote électronique se déroule, pour chaque tour du scrutin, pendant une période délimitée<sup>9</sup>, laquelle sera précisée par le protocole d'accord électoral.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, de n'importe quel terminal, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales<sup>10</sup>.

Le scellement des urnes qui intervient à l'ouverture et à la clôture du vote<sup>11</sup>, est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le nombre de votants peut être révélé au cours du scrutin<sup>12</sup>.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les salariés. Comme indiqué ci-dessus (art. 2-3), une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

<sup>7</sup> Articles R. 2324-15 et R. 2314-19 du Code du travail

<sup>8</sup> Article 3 de l'Arrêté du 25 avril 2007

<sup>9</sup> Articles R. 2324-13 et R. 2314-17 du Code du travail

<sup>10</sup> Article 6 de l'Arrêté du 25 avril 2007

<sup>11</sup> Articles R. 2324-7 et R. 2314-11 du Code du travail

<sup>12</sup> Articles R. 2324-15 et R. 2314-19 du Code du travail

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix<sup>10</sup>.

### **ARTICLE 3-3 : MODALITÉS D'ACCÈS AU SITE DE VOTE<sup>10</sup>**

Chaque électeur reçoit, avant le premier tour des élections, à son domicile, par courrier simple, l'adresse du site et les moyens d'authentification. Ces codes sont valables pour les deux tours.

L'adresse du site de vote (URL) est déterminée dans le protocole d'accord préélectoral.

À l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes accès.

### **ARTICLE 3-4 : DÉROULEMENT DU VOTE<sup>13</sup>**

Le vote est anonyme et chiffré par le système.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote ainsi que de la confidentialité.

Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

L'électeur a la possibilité de se connecter plusieurs fois pour voter (ex : élection des délégués du personnel puis lors d'une autre connexion élections des membres du CE)

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La saisie du code d'accès et du mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote électronique ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

### **ARTICLE 3-5 : PROGRAMMATION DU SITE**

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles auront été présentées par leurs auteurs.

Chaque profession de foi devra être remise datée et signée par un représentant légal de la liste concernée.

<sup>13</sup> Article 6 de l'Arrêté du 25 avril 2007

## **ARTICLE 4 - CLÔTURE ET RÉSULTATS**

La clôture du scrutin de vote se déroule comme suit.

### **ARTICLE 4-1 : CLÔTURE**

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargements et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs<sup>14</sup>.

### **ARTICLE 4-2 : PRISE EN COMPTE DES VOTES PAR CORRESPONDANCE**

Le président, accompagné d'un assesseur, relève le contenu de la boîte postale ouverte pour les élections.

Le bureau procède au comptage des votes par correspondance après s'être assuré que l'électeur n'a pas déjà voté par voie électronique.

### **ARTICLE 4-3 : DÉCOMPTE ET ATTRIBUTION DES SIÈGES<sup>15</sup>**

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de déchiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

La génération de ces clés, avant l'ouverture du vote, est publique de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau de vote et deux de ses assesseurs en ont connaissance à l'exclusion de toute autre personne.

Le président du bureau de vote et ses deux assesseurs nominativement identifiés (le plus âgé et le plus jeune parmi les assesseurs à défaut d'accord), reçoivent chacun une clé de déchiffrement distincte.

La présence de deux titulaires de ces clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Des clés de sauvegarde sont en outre conservées sous scellés.

Le décompte des voix, incluant les éventuelles voix des votes par correspondance, apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être portée au procès verbal.

Le système de vote électronique est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

### **ARTICLE 4-4 : DÉLAIS DE RECOURS ET DESTRUCTION DES DONNÉES<sup>16</sup>**

L'entreprise et / ou le prestataire retenu conserve(nt) sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

À l'expiration de ces délais, l'Entreprise ou, le cas échéant le prestataire, procède à la destruction des fichiers supports.

<sup>14</sup> Articles R. 2324-7 et R. 2314-11 du Code du travail et article 6 de l'Arrêté du 25 avril 2007

<sup>15</sup> Article 7 de l'Arrêté du 25 avril 2007

<sup>16</sup> Article R 2324-16 du code du travail

## ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

La mise en œuvre du système de vote électronique est opérée sous le contrôle effectif, tant au niveau des moyens informatiques centraux que de ceux éventuellement déployés sur place, de la cellule d'assistance technique et / ou des membres du bureau de vote.

### ARTICLE 5-1 : ANONYMAT ET CONFIDENTIALITÉ DES SUFFRAGES<sup>17</sup>

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales sont enregistrées sur un support dénommé « fichier des électeurs » distinct de celui de l'urne électronique dénommé « contenu de l'urne électronique », scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.

Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne comportent aucun lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

### ARTICLE 5-2 : EXISTENCE ET CONTENU DES FICHIERS<sup>18</sup>

Les données devant être enregistrées sont :

- Pour les listes électorales : noms et prénoms des inscrits, date d'entrée dans l'Entreprise, date de naissance, collège, site de rattachement ;
- Pour le fichier des électeurs : noms, prénoms, collège, site de rattachement, moyen d'authentification, coordonnées postales et courriels ;
- Pour les listes et les fichiers des candidats : collège, noms et prénoms des candidats, titulaires ou suppléants, appartenance syndicale ;
- Pour les listes d'émargement : noms, prénoms des électeurs, date et heure d'émargement, collège, site de rattachement ;
- Pour les résultats : noms et prénoms des candidats, élus, non élus, voix obtenues, appartenance syndicale, collège.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Pour les listes électorales : électeurs, syndicats représentatifs le cas échéant, agents habilités des services du personnel ;
- Pour le fichier des électeurs : électeurs pour les informations les concernant ;
- Pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, agents habilités des services du personnel ;
- Pour les résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, Entreprise.

### ARTICLE 5-3 : LE DISPOSITIF DE SECOURS<sup>19</sup>

Tout système de vote électronique comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant, par exemple, d'une infection virale, le bureau de vote a compétence, après avis des représentants de l'organisme mettant en place le vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

<sup>17</sup> Articles R. 2324-6 et R. 2314-10 du Code du travail

<sup>18</sup> Articles 4 de l'Arrêté du 25 avril 2007

<sup>19</sup> Article 3 de l'Arrêté du 25 avril 2007



## **ARTICLE 6 : APPLICATION DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, il entre en vigueur au jour de sa signature.

À l'issue des premières élections effectuées par voie électronique, un bilan sera effectué pour faire éventuellement évoluer le présent accord.

## **Article 7 : RÉVISION**

Le présent accord pourra être révisé, par le biais d'avenants, par entente entre les parties signataires.

Il ne peut être révisé que par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Au cas où aucun accord ne pourrait intervenir sur les nouvelles dispositions proposées, le présent accord se poursuivrait sans modification.

## **Article 8 : DÉNONCIATION**

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes.

Dans ce cas, la Direction et les organisations syndicales se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel accord.

Lorsque la dénonciation émane de l'Entreprise ou de la totalité des signataires salariés, l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de trois mois.

Une nouvelle négociation devra être engagée dans le délai de préavis de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation. A l'issue de cette négociation, sera établi soit un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès verbal de clôture constatant le désaccord et signé des parties en présence.

## **Article 9 : DÉPÔT DE L'ACCORD**

Le présent accord est établi en neuf exemplaires, sous format papier, pour remise à chaque délégation signataire et pour les dépôts suivants, dans le respect des articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail :

- deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu où il a été conclu, un sous format papier et un sous format électronique ;
- un exemplaire au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

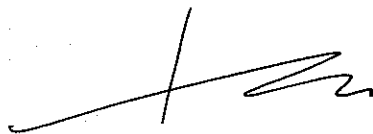
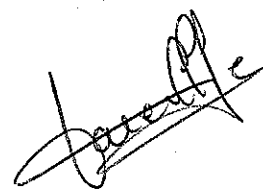
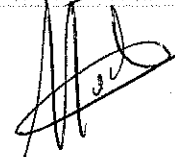
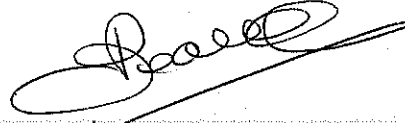
À l'issue de ces formalités de dépôt, le texte du présent accord fera l'objet des mesures de publicité telles que prévues par les articles L. 2262-5 et suivants, ainsi que R. 2262-1 et suivants, du Code du travail.

Les formalités de dépôt sont accomplies par l'Entreprise.

Fait à Saint-Denis, le 6 avril 2010, en neuf exemplaires originaux.

**Pour les organisations syndicales :**

- C.F.D.T. Pierre-Henri BEAUVAL  
Délégué Syndical Central
- C.F.E.- CGC Agnès BEAUVAIS  
Déléguée Syndicale Centrale
- C.F.T.C. Monique TKACZ  
Déléguée Syndicale Centrale
- C.G.T. Jean-Louis SALY  
Délégué Syndical Central
- C.G.T - F.O. Jocelyne VAREILLE  
Déléguée Syndicale Centrale
- S.U.D. Telecom Didier BASSET  
Délégué Syndical Central



**Pour la Direction de NextiraOne France :**

Thierry MOSBAH, Directeur National des Ressources Humaines

# ANNEXE

## ELÉMENTS SUR LA QUALITÉ GLOBALE DE VOXALY (PRESTATAIRE RETENU)

### ARTICLE UNIQUE : LES EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LE VOTE

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

#### ARTICLE 1-1 : ANONYMAT

##### 1.1.1 L'anonymat lors des échanges entre les partenaires

Les électeurs sont référencés de façon unique grâce à un identifiant généré par VOXALY. Cet identifiant sert aux échanges avec les partenaires. Il n'est pas externalisé auprès des électeurs.

##### 1.1.2 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

VOXALY génère un autre identifiant, nommé code d'accès, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

##### 1.1.3 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

##### 1.1.4 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

## ARTICLE 1-2 : CONFIDENTIALITÉ ET CHIFFREMENT

Pour répondre à la problématique de la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne.

VOXALY identifie deux étapes : la première étape de recueil de l'expression de l'électeur, qui dure le temps des échanges Internet et la seconde étape de stockage de cette expression jusqu'à la clôture.

Pour la première étape, la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/SSL qui chiffre et signe toutes les données : aussi bien l'intention de vote que le vote définitif. Ce protocole garanti aucune interruption de chiffrement entre le poste de travail de l'électeur et le serveur recueillant le vote. Le bulletin stocké est ainsi la copie conforme du bulletin vu par l'électeur.

Pour la seconde étape, les suffrages sont chiffrés, au fur et à mesure de leur insertion dans l'urne. Ce chiffrement est implémenté au travers d'algorithmes et de composants reconnus, garantissant une protection optimale pour les entreprises et ses électeurs. Il est ainsi impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Trois clés sont générées avant l'ouverture du site de vote et communiquées à la commission électorale. Sans ces clés, aucune lecture des suffrages n'est possible. Deux clés au moins sont indispensables pour déchiffrer l'urne.

## ARTICLE 1-3 : INTÉGRITÉ

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de https,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

## ARTICLE 1-4 : DISPONIBILITÉ

Les services de vote (par Internet et par téléphone) sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimaux et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

Enfin, afin de permettre aux instances de contrôle de surveiller elles-mêmes le bon fonctionnement de bout en bout des traitements applicatifs et cela tout en respectant la plus stricte régularité et sincérité du scrutin, VOXALY met à disposition des comptes ECOLE.

## ARTICLE 1-5 : AUTHENTIFICATION

Sur la base de la liste électorale consolidée, nous attribuons à chaque électeur un identifiant unique, un code d'accès unique et un mot de passe.

Dans le cas où le code d'accès ne peut être fourni par l'entreprise le code d'accès est généré de telle façon qu'il soit impossible de deviner l'identifiant d'une personne, à partir d'un autre identifiant connu.

Le mot de passe est généré de façon aléatoire.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote (aussi bien par Internet que par téléphone), un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

### 1-5-1. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

### 1-5-2. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations de la CNIL, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

### 1-5-3. Vote test

Nous préconisons qu'un vote test soit réalisé, au préalable, en présence des représentants de commission électorale et éventuellement d'un huissier et/ou d'un expert informatique.

Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats.

La simulation réalisée sur le **site de vote réel** passe en revue tous les cas de figure pouvant être rencontrés.

L'objectif est de permettre au **Bureau de vote** d'appréhender le fonctionnement global de la solution.

### 1-5-4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.